

1852-3.]

**BILL.**

[No. 416.]

Acte pour amender l'acte pour régler l'inspection et le mesurage de bois de construction.

*Voir p. 1143.*

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender de la manière ci-après mentionnée l'acte de la législature de cette province, passé dans la huitième année du règne de sa majesté, et intitulé : "Acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction, des mâts, espars, madriers, douves et autres articles de même nature, et pour abroger un certain acte y mentionné," et d'empêcher que des personnes incompétentes soient employées pour remplir les devoirs assignés aux inspecteurs de bois, dans et par le dit acte :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que dans le mesurage du bois de construction, il sera du devoir de l'inspecteur de bois employé pour cet objet, de mesurer non-seulement la grosseur de chaque morceau de bois de construction, mais aussi de mesurer lui-même avec l'aide d'un assistant capable, la longueur de chaque morceau de bois de construction, dans tous les cas où tel mesurage pourra se faire avec l'aide d'un seul assistant; et dans le cas où, dans l'opinion du surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois ou de son député, tel mesurage ne pourra se faire avec l'aide d'un seul assistant, alors il sera loisible à tel inspecteur d'employer un assistant additionnel compétent pour cet objet, lequel, de même que l'assistant ci-dessus mentionné en premier lieu, sera approuvé par le dit surintendant des inspecteurs ou mesureurs de bois ou de son député.